

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDMOND-DE-GRANTHAM

RÈGLEMENT N° 410-2025
Règlement établissant la rémunération du personnel électoral lors d’une élection
ou d’un référendum municipal

CONSIDÉRANT QUE tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la Municipalité une rémunération pour les fonctions qu’il exerce;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l’article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil d’une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral;

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 5 août 2025 à l’égard du présent règlement par le conseiller, Steve Courchesne;
EN CONSÉQUENCE,
Sur proposition de la conseillère Marie-Claude Durand,
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham ordonne et statue que le règlement n° 410-2025 soit adopté comme suit et qu’il abroge le règlement n° 320-2017.

ARTICLE 1 – Président d’élection ou, lors d’un référendum, de la greffière ou du greffier,
de la greffière-trésorière ou du greffier-trésorier

Lorsqu’il y a un **scrutin**, le président d’élection a le droit de recevoir une rémunération de 671,00 \$ pour les fonctions qu’il exerce pour la journée du scrutin.

Lorsqu’il y a un **vote par anticipation**, le président d’élection a le droit de recevoir une rémunération de 447,00 \$ pour les fonctions qu’il exerce pour chaque jour de vote par anticipation ou au bureau du président d’élection.

Pour l’ensemble de ses autres fonctions, le président d’élection a le droit de recevoir la rémunération suivante:

- 1- Lorsqu’il y a **confection** (ajout des électrices et électeur non domiciliés et division en sections de vote) **ET révision** de la liste électorale, le président d’élection a le droit de recevoir une rémunération de 671,00 \$ pour les fonctions qu’il exerce pour la confection et la révision de la liste électorale.
- 2- Lorsqu’il n’y a que **confection** (ajout des électrices et électeur non domiciliés et division en sections de vote) **OU** lorsqu’il n’y a que **révision** de la liste électorale,
 - lors d’une élection partielle, lorsque le scrutin se tient dans les 90 jours suivant la fin de la dernière révision de la liste en vigueur et que ce n’est pas nécessaire de procéder à sa confection
 - lors d’un recommencement des procédures lié à l’absence de candidaturesle président d’élection a le droit de recevoir une rémunération de 400,00 \$.
- 3- Lorsqu’il n’y a **ni confection ni révision** de la liste électorale (parce que la liste électorale a été confectionnée et révisée lors du scrutin initial, mais qu’il a fallu recommencer les procédures faut de candidatures à l’un des postes), le président d’élection a le droit de recevoir une rémunération de 139,00 \$.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes complétées.

ARTICLE 2 – Secrétaire d’élection et adjoint au président d’élection

Le secrétaire d’élection a le droit de recevoir le **3/4 de la rémunération du président d’élection**.

L’adjoint au président d’élection a le droit de recevoir le **1/2 de la rémunération du président d’élection**.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes complétées.

ARTICLE 3 – Rémunération du personnel affecté au scrutin et au bureau de vote par anticipation

Scrutateur : Tout scrutateur a le droit de recevoir pour les fonctions qu’il exerce, une rémunération de 20,13 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Secrétaire d’un bureau de vote : Le secrétaire d’un bureau de vote a le droit de recevoir pour les fonctions qu’il exerce, une rémunération de 19,32 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

PRIMO : Le préposé à l’information et au maintien de l’ordre (PRIMO) d’un bureau de vote a le droit de recevoir pour les fonctions qu’il exerce, une rémunération de 20,13 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Président et membre de la table de vérification de l’identité des électeurs :

Le président et membre de la table de vérification de l’identité des électeurs d’un bureau de vote a le droit de recevoir pour les fonctions qu’il exerce, une rémunération de 16,10 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

ARTICLE 4 – Rémunération du personnel affecté aux commissions de révision et formation

Tout membre d’une commission de révision de la liste électorale y compris le secrétaire de cette commission a le droit de recevoir une rémunération.

Le **réviseur** et le **secrétaire** ont le droit de recevoir une rémunération de 22,54 \$ pour chaque heure où il siège.

Tout **agent réviseur** a le droit de recevoir une rémunération de 19,32 \$ de l’heure.

Tout personnel affecté aux commissions de révision a droit de recevoir une rémunération additionnelle pour assister à la **séance de formation**. Cette rémunération est égale à celle prévue pour chaque heure où elle exerce sa fonction.

ARTICLE 5 – Cumul de fonctions

Toute personne qui, lors d’une élection ou d’un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération n’a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

Si aucune rémunération n’a été établie (ex. : personnes dont les services sont requis à titre temporaire), le membre du personnel électoral a droit à la rémunération convenue avec le président d’élection.

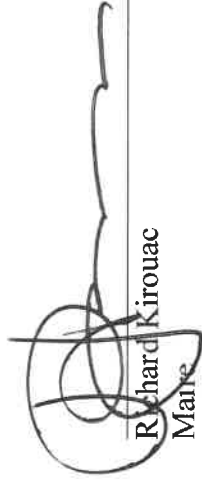
ARTICLE 6 – Indexation

Advenant qu’un avis apparaisse dans la Gazette Officielle du Québec concernant la rémunération payable lors d’élection et de référendum municipaux et que cette rémunération est plus élevée que celle inscrite dans le présent règlement, la rémunération publiée dans la Gazette Officielle du Québec prévaut.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée ce 2 septembre 2025.


Richard Kirouac
Maire


Sonya Turcotte
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion

Dépôt du projet de règlement

Adoption du règlement

Avis public de l'entrée en vigueur

Date de l'entrée en vigueur

5 août 2025

5 août 2025

2 septembre 2025

3 septembre 2025

3 septembre 2025